

2008/3 - Délégation donnée au Maire d'accomplir certains actes de gestion (Direction des Assemblées)

Rapporteur : M. COLLOMB Gérard

M. LE MAIRE : Les articles L 2122-22 et L 1421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'un ensemble d'actes de gestion courante. Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Je vous propose de donner un avis favorable à la liste des délégations qui vous a été soumise.

Il n'y a pas d'opposition ?

(Adopté.)